



Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 ARRAS

ARRAS, le 22/06/2023

Références :DDPP62 2023 03281
Code AIOT : 0007006493

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORKETTO BY JB VIANDE

982 ALL DE BELGIQUE
ZI ARTOIPOLE
62128 WANCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement PORKETTO BY JB VIANDE implanté 982 ALL DE BELGIQUE ZI ARTOIPOLE 62128 WANCOURT. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORKETTO BY JB VIANDE
- 982 ALL DE BELGIQUE ZI ARTOIPOLE 62128 WANCOURT
- Code AIOT : 0007006493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 20 septembre 2021 pour un établissement d'abattage d'une capacité d'abattage de 20 t/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prétraitement	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.4.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.5.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.7.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
3	approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
4	approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.4.2	Sans objet
10	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.5.2	Sans objet
18	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 03/03/2023, article 4.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les déclarations de Mme Rolez, la plupart des prescriptions sont respectées et les justificatifs sont mis en place. En revanche, l'absence du technicien en charge de ces procédures a limité la fourniture d'éléments justificatifs. Plusieurs points de contrôles font donc l'objet de suites administratives (lettre de suite), compte-tenu de la non présentation de documents. Il serait judicieux que plusieurs personnes aient accès à ces procédures en cas d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 11 janvier 2021 et complétée par l'exploitant les 22 avril 2021 et 18 mai 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'abattoir est exploité depuis décembre 2021. Des modifications ont été ou vont être apportées à l'installation. Elles concernent : - La mise en place d'une cuve destinée à stocker les sous-produits destinés à la méthanisation, - L'installation de panneaux photo-voltaïques (2300 m²), - L'installation en cours de 2 groupes électrogène ainsi qu'une cuve de stockage de GNR (40000 l).
Observations : Un dossier de porter à connaissance de l'ensemble des modifications apportées au site par rapport au dossier d'autorisation initial sera déposé en préfecture. Tous les impacts potentiels (en terme de risque de pollution, nuisances, bruit, danger....) seront décrits pour chaque modification apportée ou en projet ainsi que les moyens mis en œuvre pour limiter ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est réalisée par le réseau public d'alimentation en eau potable géré par la commune de Wancourt. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. La consommation maximale en eau du site est de 125 m ³ /j. La consommation annuelle est de 27300 m ³ .
Constats : Le forage ayant fait l'objet d'un APC le 3 mars 2023 n'est pas mis en service. D'après les relevés de consommations journaliers, la consommation est 58 m ³ /jour. La consommation mensuelle pour mars 2023 est 1390 m ³ .
Observations : Comme convenu lors de l'inspection, la facture de consommation d'eau pour l'année 2022 sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau : mise en place d'un dispositif de pulvérisation d'eau et d'une table inclinée à rouleaux pour supprimer le douchage manuel au poste d'accrochage des porcelets, réduction du débit des douchettes aux différents postes de travail, recyclage de l'eau de l'épileuse, recyclage de l'eau de refroidissement des autoclaves, installation de centrale de désinfection et nettoyage, raclage à sec des effluents avant nettoyage des porcheries, ramassage des déchets à la source, maintien des paniers et des grilles au niveau des siphons lors des opérations de nettoyage.
Constats : Le nettoyage des locaux est réalisé par un système de satellites mobiles à moyenne pression. Les eaux de refroidissement des autoclaves sont réutilisées sur plusieurs cycles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est notablement inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé des consommations d'eau est effectué quotidiennement (Fichier Excel)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.4.2
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux vannes sont raccordées sur le réseau d'eaux résiduaires et envoyées directement dans le réseau public d'assainissement conformément aux règlements en vigueur. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Quelques traces d'effluents et sciures ont été constatées à proximité d'un puisard d'eaux pluviales se trouvant à côté de la fumière.
Observations : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter tout risque de pollution vers le réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.4.4.1
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. L'installation de prétraitement comprend un dégrilleur à maille de 6 mm, un poste de relevage constitué d'un panier, un canal venturi muni d'un débitmètre complété par un préleveur d'échantillons, de sondes permettant de contrôler le pH et la température de l'eau. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues : vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des pompes et du dégrilleur, enlèvement quotidien des refus de dégrillage, nettoyage hebdomadaire du poste de relevage.
Constats : Le dégrilleur n'est pas situé dans un local fermé et n'est pas couvert en totalité. Les refus de dégrillage sont stockés dans une cuve non couverte et sont évacués tous les jours. Le canal venturi n'est pas mis en place.
Observations : Les mesures mises en place afin de s'assurer que le dégrilleur, tel qu'il est exploité, ne peut occasionner aucun risque de pollution (notamment lors de fortes pluies) , ni d'odeurs ou pullulations de mouches seront explicitées. Le canal venturi sera installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : $\leq 30\text{ °C}$; pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
Constats : Le résultat de l'analyse effectuée en mars 2023 montre une valeur pour le paramètre ph non conforme (9.6).
Observations : Ce paramètre doit faire l'objet d'une surveillance particulière lors des prochaines analyses. Celles-ci seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.5.2

Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies sur un échantillon moyen journalier : Débit maximum 125 m3 / jour

Paramètre	Concentration maximale en sortie de station de prétraitement en mg/L	Flux maximal rejeté en kg/jour
MES	600	75
DCO	2000	250
DBO5	800	100
N global*	150	18,7
P total*	50	6,2

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures.

Le débitmètre comprend outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Constats : Des analyses de prélèvements effectuées par l'exploitant ont été réalisées en décembre 2022 et mars 2023.

Un contrôle inopiné par Véolia a donné lieu à une analyse.

Comme convenu lors de l'inspection, le résultat de cette analyse sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 4.7.1
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales issues des parkings véhicules légers sont collectées après passage dans des filtres adopta par une noue d'infiltration. Cette dernière oriente ensuite les eaux pluviales collectées dans le bassin d'infiltration présent sur le site. Dès que le volume des boues atteint la moitié du volume du bassin de confinement ou du bassin d'infiltration, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour procéder au curage des bassins concernés. Les boues sont traitées comme des déchets et éliminées via une filière compatible. L'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le séparateur à hydrocarbures est entretenu a minima une fois par an, par un prestataire. Les eaux pluviales sont réutilisées pour l'arrosage des espaces verts du site. Le système de récupération se situe à l'arrière du site. Il entre en fonctionnement dans un délai de 6 mois, à compter de la date de début d'activité du site. Constats : Un contrat avec un prestataire (Laflutte) pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures est en cours d'élaboration. Le système de récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation n'est pas mis en place. Observations : Le système de réutilisation des eaux pluviales doit être mis en place, les justificatifs sont transmis à l'inspection ainsi que la facture de réalisation de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à installer et exploiter un forage sur le site de son exploitation. Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des procédures déclaratives au titre du code minier et au titre de la loi sur l'eau Constats : Le forage n'est pas mis en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet